Image not found or type unknown

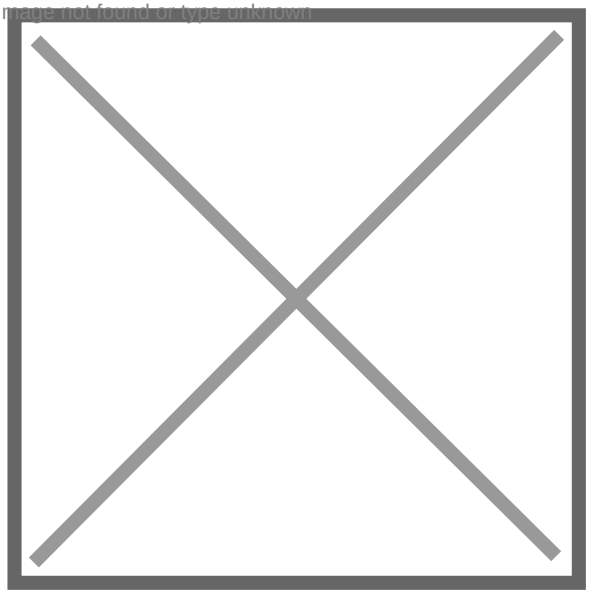

Job étudiant jour férié salaire

Par **silver67**, le **12/08/2011** à **22:43**

Bonjour,

Je ne suis pas certaine de l'endroit où poster ma question...

Je travaille cet été pendant 7 semaines dans un grand magasin de vêtements, nous sommes plusieurs à avoir été embauchés pour pâlir aux congés d'été des employés.
J'ai donc un CDD de 7 semaines pour un "remplacement de salarié" comme le précise le contrat.

Je ne suis pas d'accord avec les "règles" de l'entreprise, selon le patron, nous avons moins de 3 mois d'ancienneté donc les jours fériés ne sont pas payés et notre jour de repos est déplacé au jour férié! Ainsi, nous n'avons pas notre jour de repos, nous travaillons ce jour précis et nous ne sommes pas plus payés. Est-ce légal?
Je pensais que pour les contrats de remplacement, le jour férié est du, payé. Est-ce que je suis en train de me tromper?

Si vous pouviez m'éclairer, ca serait super, parce qu'avec le 14 juillet et le 15 aout, ça correspond 126€ brut pour mes 14 heures...

Merci beaucoup et bonne soirée

Par **pat76**, le **13/08/2011** à **14:47**

Bonjour

LIsez ceci et vous comprendrez que votre employeur est dans son droit.

Code du travail

Partie législative nouvelle
TROISIÈME PARTIE : DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE
LIVRE Ier : DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS
TITRE III : REPOS ET JOURS FÉRIÉS
Chapitre III : Jours fériés
Section 1 : Dispositions générales.

Article L3133-3
Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement et ayant accompli au moins deux cents heures de travail au cours des deux mois précédant le jour férié considéré, sous réserve, pour chaque salarié intéressé, d'avoir été présent le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Donc, soit vous prenez votre jour de repos et vous ne travaillez pas le jour férié qui ne vous sera pas payé. Soit vous acceptez que votre employeur décale votre jour de repos au jour férié ce qui vous évitera de perdre une journée de salaire.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés